



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



Luxembourg, le 6 juin 2005
9775/05 (Presse 137)

Adoption de la Directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles

Luxembourg, le 6 juin 2005

Le Conseil a adopté aujourd'hui à la majorité qualifiée¹ la Directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette adoption a été rendue possible grâce à l'accord trouvé par le Conseil et le Parlement européen en deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

- *But:* Cette Directive prévoit une simplification de la structure du système de reconnaissance des qualifications. De plus, une amélioration de son fonctionnement conduit, sous certaines conditions, à une plus grande automaticité dans la reconnaissance des qualifications acquises dans un autre Etat membre. De cette manière, la Directive facilitera la mobilité dans le marché intérieur des personnes qualifiées qui se déplacent dans un autre Etat membre soit pour prester un service soit pour s'y établir de manière permanente.

¹ Les délégations allemande et grecque ont voté contre. La délégation luxembourgeoise s'est abstenue.

P R E S S E

- *Champ d'application:* La Directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.
- *Principaux éléments de l'accord:* Le compromis dégagé entre le Conseil et le Parlement européen sur ce dossier établit **un équilibre** entre la libre circulation de professionnels qualifiés et la protection des consommateurs. En particulier, lorsqu'il s'agit des règles sur la prestation de services et par rapport à la proposition initiale de la Commission¹, les deux co-législateurs ont retenu le principe de la **reconnaissance mutuelle** et du **contrôle dans le pays d'accueil**.

En ce qui concerne la liberté d'établissement, la Directive précise les conditions auxquelles est soumise la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que les règles de mise en oeuvre des mécanismes de reconnaissance. Dans l'économie générale de reconnaissance prévue par la Directive, les divers systèmes nationaux de formation et d'enseignement ont été regroupés en plusieurs niveaux aux seules fins du fonctionnement de ce mécanisme sans que cela n'ait un quelconque effet sur les structures d'enseignement dans chaque Etat membre. Outre la reconnaissance sur base du système général, les qualifications professionnelles peuvent être reconnues sur la base de la coordination des conditions minimales de formation ou de l'expérience professionnelle.

- *Cas particulier:* En ce qui concerne les médecins et les dentistes, le Conseil et le Parlement ont maintenu, pour toutes les spécialités reconnues à la date de l'adoption de la présente directive, le principe de la reconnaissance automatique des spécialisations médicales ou dentaires communes à deux États membres au moins. Quant aux nouvelles spécialisations médicales qui verraient le jour après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, l'extension de la reconnaissance automatique se limitera à celles communes à au moins deux cinquièmes des États membres.
- *Entrée en vigueur:* À partir de la date de son publication officielle, les Etats membres auront deux ans pour la transposition de cette Directive en leur droit national.

¹ JO C 181, 30.07.2002, p 183.